

verzoekt om regeling van rechtsgebied ingevolge:

– de beschikking van 19 maart 2012 van de raadkamer van de rechtbank van eerste aanleg te Gent die D. naar de correctionele rechtbank verwijst;
– het vonnis van de correctionele rechtbank te Gent van 19 september 2012 die zich onbevoegd verklaart om te oordelen over de tegen D. strafrechtelijke en burgerrechtelijke vorderingen.

In een verzoekschrift dat aan dit arrest is gehecht, worden de redenen van het verzoek uiteengezet.

Raadsheer Alain Bloch heeft verslag uitgebracht. Advocaat-generaal Marc De Swaef heeft geconcludeerd.

II. *Beslissing van het Hof*

Beoordeling

1. De beschikking van 19 maart 2012 van de raadkamer van de rechtbank van eerste aanleg te Gent verwijst D. naar de correctionele rechtbank wegens de in het verzoekschrift vermelde redenen.

De correctionele rechtbank verklaart zich bij vonnis van 19 september 2012 onbevoegd om van de feiten die een drukpersmisdrijf zouden uitmaken, kennis te nemen.

2. Tegen de beschikking van de raadkamer staat vooralsnog geen rechtsmiddel open en het vonnis van de correctionele rechtbank heeft kracht van gewijsde.

Hun onderlinge tegenstrijdigheid doet een conflict van rechtsmacht ontstaan dat de rechtsgang belemmert.

3. Artikel 150 Gw. bepaalt: «De jury wordt ingesteld voor alle criminele zaken, alsmede voor politieke misdrijven en drukpersmisdrijven, behoudens voor drukpersmisdrijven die door racisme of xenofobie ingegeven zijn».

Het drukpersmisdrijf vereist een strafbare meningsuiting in een tekst die vermenigvuldigd is door een drukpers of een gelijkaardig procédé. Digi-

tale verspreiding vormt een dergelijk gelijkaardig procédé.

4. De correctionele rechtbank oordeelt:

– «V. voegde uitprints van de bewuste *blog* toe aan het strafdossier. Op een eerste pagina (...) werd gesteld iemand die maandenlang doelbewust door middel van tegenstrijdigheden onduidelijkheid schept omtrent het aldan-niet beëindigd zijn van een seksrelatie en daarbij klacht indient voor belaging kan mits een bedenkelijke interpretatie van de Belgische wetgeving waarbij de ernstige verstoring van de bewuste persoon wordt geveinsd geld proberen graaien door een overtreding te simuleren» en

– «Verder prijkt op de *blog* de foto van 1 V D met daarnaast de tekst: “binnen het gezin van de bovenstaande ex-rijkswachter (...) ontstond het idee om een laterlijke aangifte in te dienen” (...);»

– dat D. erkende deze teksten op zijn *blog* te hebben geplaatst;

– dat aan de door de beklaagde middels zijn *blog* geuite strafbare meningsuiting een daadwerkelijke publiciteit werd gegeven.

5. De procedure lijkt uit te wijzen dat de strafvordering betrekking heeft op de vermenigvuldiging en digitale verspreiding van beelden en tekst die een strafbare meningsuiting kunnen inhouden.

6. De correctionele rechtbank te Gent was derhalve onbevoegd om van de vorderingen van het openbaar ministerie en van de burgerlijke partij kennis te nemen. Er bestaat grond tot regeling van rechtsgebied.

Dictum

Het Hof,
Regelt het rechtsgebied,
Vernietigt de beschikking van
19 maart 2012 van de raadkamer

van de rechtbank van eerste aanleg te Gent.

[...]

L'image et le délit de presse : la Cour de cassation amorcerait-elle une réconciliation ?

1. Le 29 janvier 2013, la Cour de cassation s'est prononcée, par deux fois, en matière de délit de presse^{(1) (2)}. Une première lecture de ces arrêts nous permet d'affirmer que la Cour conforte sa jurisprudence datée du 6 mars 2012⁽³⁾, laquelle avait admis l'existence des délits de presse numérique. Une seconde lecture, plus approfondie, d'un des arrêts (R.G. n° P.12.1988.N) nous autorise à entrevoir une timide évolution dans la vision de la Cour de cassation. Contrairement à sa jurisprudence constante établie depuis plus d'un siècle, elle pourrait admettre qu'une image puisse contenir l'expression d'une opinion punissable. Est-ce à dire que la controverse sur l'existence d'un délit de presse véhiculé par une image est définitivement close? L'affirmer de façon catégorique serait probablement prématuré: tout au plus pourrait-on soutenir qu'une mince brèche a été ouverte. La jurisprudence future de la Cour de cassation devra permettre de confirmer, ou au contraire d'infirmar, cette faille.

2. Le délit de presse trouve pour fondement constitutionnel l'article 150. Ce dernier précise que «[l]e jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie»⁽⁴⁾. Cette disposition organise un régime d'exception pour l'ensemble des infractions commises par voie de presse. Cependant, les cours d'assises, depuis plus de cinquante ans, ne sont

(1) Cass., 29 janvier 2013, R.G. n° P.12.1961.N; Cass., 29 janvier 2013, R.G. n° P.12.1988.N publié ci-avant.

(2) Voy. les derniers articles sur cette notion publiés dans cette revue, D. VOORHOOF, «Strafbare uitingen op internet, de kwalificatie drukpersmisdrijf en het misdrijf belaging», *A&M*, 2012/5, pp. 484-486; D. VOORHOOF, «De notie drukpersmisdrijf van de 19de naar de 21ste eeuw: internetmedia, weblogs en websites zijn ook drukpers»,

A&M, 2012/2-3, pp. 254-259; J. ENGLEBERT, «Vers un retour du délit de presse en cour d'assises?», *A&M*, 2012/1, pp. 102-103; S. CARNEROLI, note sous Bruxelles, 11^e ch., 19 mars 2010, *A&M*, 2010/3, pp. 298-299.

(3) Cass., 6 mars 2012, *NjW*, 2012, p. 341, note de E. BREWAEYS; *J.L.M.B.*, 2012, p. 790; *J.T.*, 2012, p. 505, note de Q. VAN ENIS; *R.D.T.I.*, 2013/50, p. 81, note de R. DEBILIO; Cass. 6 mars 2012, *NjW*, 2012, p. 342; *N. C.*, 2012,

p. 223; *R.D.T.I.*, 2013/50, p. 82, note de R. DEBILIO; *A&M*, 2012/2-3, p. 253, note de D. VOORHOOF; *Juristenkrant*, 2012/246, p. 4; *NjW*, 2012, p. 341, note de E. BREWAEYS.

(4) En 1999, l'exception aboutissant à correctionnaliser les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie a été introduite à la suite de la seule modification constitutionnelle qu'a connue l'article 150 (*M.B.*, 29 mai 1999).

plus saisies des délits de presse⁽⁵⁾. Lourdeur de la procédure, réticence des parquets à poursuivre, publicité à outrance, résultats imprévisibles, autant de raisons qui aboutissent à ne plus recourir au privilège de juridiction prévu par l'article 150 de la Constitution⁽⁶⁾. Cette absence d'application a pour conséquence la consécration d'une impunité pénale de fait pour toute personne commettant un tel délit. De nombreux auteurs s'appuient sur cette constatation pour contester ce privilège de juridiction et soutenir la correctionnalisation du délit de presse⁽⁷⁾.

3. Comprendre avec précision la notion de «délit de presse» est essentiel, puisqu'elle conditionne *de facto* les poursuites pénales. Dès lors qu'aucune définition n'a été donnée par le constituant, ce délit est explicité par une jurisprudence régulière et évolutive. La première définition proposée par la Cour de cassation date de 1871 et énonce que les délits de presse visent «les atteintes portées aux droits soit de la société, soit des citoyens, par l'abus de la manifestation des opinions dans des écrits imprimés et publics»⁽⁸⁾. En d'autres termes, il s'agit d'une infrac-

tion de droit commun (la calomnie, la diffamation, l'injure, etc.) «qui implique l'expression d'une pensée ou d'une opinion dans un écrit imprimé et publié»⁽⁹⁾. Cette définition a subi le 6 mars 2012 une évolution importante. Par deux arrêts distincts rendus le même jour, la Cour de cassation énonce que le «délit de presse requiert l'expression punissable d'une opinion dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire. La diffusion numérique constitue pareil procédé similaire»⁽¹⁰⁾. Il est permis non seulement de se féliciter de cette évolution, mais aussi de s'en émouvoir. S'en féliciter parce que pour la première fois, la Cour de cassation semble prendre en compte les évolutions technologiques et numériques dans l'analyse du délit de presse. S'en émouvoir parce qu'étendre ce délit au monde numérique implique la reconnaissance d'une – quasi – impunité pénale pour les journalistes, «cybercitoyens», «chatteurs» et autres «blogueurs» actifs sur le net.

Les deux arrêts du 29 janvier 2013 reprennent mot pour mot cette définition «moderne» du délit de presse⁽¹¹⁾. La Cour confirme par conséquent l'existence des délits de presse sur internet.

Malgré cette dernière évolution, les composantes essentielles du délit de presse demeurent – quasiment⁽¹²⁾ – inchangées. L'on s'accorde pour établir qu'il est constitué d'une infraction de droit commun, de la manifestation d'une opinion (élément intellectuel), d'un écrit imprimé (élément matériel) et enfin d'une publicité réelle et effective. Quant à la question particulière relative à l'image comme élément constitutif de ce délit, elle a été posée devant la Cour de cassation à de nombreuses reprises, notamment dans des affaires liées à la diffusion d'images contraires aux bonnes mœurs. Elle y souligne «qu'il ne peut être question de délit de presse que lorsqu'il s'agit d'écrits imprimés, non de simples figures ou images, fussent-elles imprimées»⁽¹³⁾, sans véritablement apporter de justification supplémentaire.

4. D'autres arrêts sont plus explicites en ce qui concerne particulièrement le deuxième élément constitutif du délit de presse. La Cour de cassation s'est prononcée négativement sur la question de savoir si une image pouvait comporter l'expression d'une opinion, qu'elle soit punissable ou non. Le

(5) Depuis 1941, seule la cour d'assises de Mons a eu à connaître un tel procès de presse. Voy. Mons, ch. mises acc., 14 janvier 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 506, obs. F. JONGEN; *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, p. 1030. Voy. toutefois J. ENGLEBERT, «Vers un retour du délit de presse en cour d'assises?», note sous Cass., 2^e ch., 27 avril 2011, Bruxelles, ch. mises acc., 20 janvier 2011, Cass., 2^e ch., 3 février 2010 et Bruxelles, ch. mises acc., 9 septembre 2009, *A&M*, 2012/1, p. 102. L'auteur souligne que «[l']événement est assez rare pour mériter d'être signalé: un délit de presse va prochainement (normalement) être jugé en cour d'assises, à Bruxelles». Début 2014, la presse annonçait toutefois que le procès d'assise serait sans doute très rapidement conclu, la prescription devant être constatée. Voy. dans ce sens, J. ENGLEBERT, *La procédure garante de la liberté de l'information*, Limal, Anthemis, 2014, p. 27, n° 24, note 56.

(6) F. JONGEN, «Tendances récentes de développement de la responsabilité civile des médias écrits et audiovisuels», in *La responsabilité liée à l'information et au conseil – Questions d'actualités* (sous la dir. de B. DUBUISSON et P. JADOU), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, p. 185, n° 1; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse – Presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3^e éd., Limal, Anthemis, p. 742, n° 1022

et pp. 745-746, n° 1027. Voy. aussi C. DONY, «La presse, une notion que le Constituant tarde à (re)définir...», obs. sous Civ. Bruxelles, 7^e ch., 15 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010/3, p. 139; F. JONGEN, «L'intervention du juge des référés dans le domaine de la liberté d'expression, suite et fin?», obs. sous Cass., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1416; M. HANOTIAU, «La responsabilité en cascade en matière civile», note sous Cass., 1^{re} ch., 31 mai 1996, *R.C.J.B.*, 1998, p. 362, n° 2; J. MILQUET, «La responsabilité aquilienne de la presse», *Ann. dr. Louv.*, 1989, p. 35.

(7) Voy. notamment F. JONGEN, «La responsabilité pénale et civile de la presse», *Journ. proc.*, 1991/196, p. 12; D. VOORHOOF, «De relatie media en justitie – Vanuit het perspectief van de persvrijheid en de vrijheid van expressie en informatie», *Justitie en media – Drie pre-adviezen op vraag van de Minister van Justitie*, 1995, pp. 42 et s.; Q. VAN ENIS, «Le délit de presse sur internet: la cohérence et rien de plus?», obs. sous Mons, 14^e ch., 14 mai 2008, *J.T.*, 2009, pp. 48 à 50; G. ROSOUX, «Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse», note sous Cass., 2^e ch., 7 décembre 2004, *Rev. dr. pén. crim.*, 2005, p. 1288; F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal – Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo,

Kluwer, 2010, p. 344. *A contrario*, voy. J. ENGLEBERT, *op. cit.*, pp. 24 et s., n° 20 et s.

(8) Voy. Cass., 10 juillet 1871, *Pas.*, 1872, I, p. 17. La définition fut reprise par la suite: Cass., 2^e ch., 11 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 452.

(9) Cass., 17 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 582; *Journ. proc.*, 1990, p. 35, note de M. HANOTIAU; *J.L.M.B.*, 1990, p. 412, obs. F. JONGEN. Voy. dans le même sens, Cass., 9 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 131; Cass., 21 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 259; Cass., 11 décembre 1979, *R.W.*, 1979-1980, col. 2691; *Pas.*, 1980, I, p. 452; Cass., 2^e ch., 12 mai 1930, *Pas.*, 1930, I, p. 211.

(10) Arrêts précités.

(11) Voy. encore Cass., 2^e ch., 29 octobre 2013, *Juristenkrant*, 2013/278, pp. 3 et 10 (reflet).

(12) Voy. plus particulièrement le point 5 de cette note.

(13) Cass., 7 décembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 343. Voy. dans le même sens Cass., 9 janvier 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 455; Cass., 18 septembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 69; Cass., 2^e ch., 8 juillet 1901, *Pas.*, 1901, I, p. 336; Cass., 2^e ch., 15 mars 1897, *Pas.*, 1897, I, p. 115; Cass., 2^e ch., 17 mars 1890, *Pas.*, 1890, I, p. 117; Cass., 2^e ch., 10 octobre 1887, *Pas.*, 1887, I, p. 368; Cass., 2^e ch., 11 janvier 1886, *Pas.*, 1886, I, p. 43.

28 mars 1839, elle soutient que «les images imprimées, gravées ou lithographiées, bien qu'elles ne soient pas les produits de la presse dans l'acception la plus illimitée, ne sont que la représentation d'objets matériels, et ne sont pas *directement* l'expression de la pensée ou la manifestation d'une opinion, dans le sens que la Constitution a attaché à cette expression»⁽¹⁴⁾. La Cour justifie cette position radicale en invoquant le fait que si une image peut être constitutive d'un délit de presse, le distributeur de cette image doit alors bénéficier des garanties établies par l'article 25 de la Constitution, et notamment du principe de responsabilité en cascade. Elle ajoute que «cette disposition, qui est équitable lorsqu'il s'agit d'écrits que le distributeur peut n'avoir pas lus, et dont le plus souvent l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur n'ont pu apprécier ni la portée ni les conséquences, serait injustifiable si on voulait l'appliquer à celui qui, exposant ou distribuant des images obscènes, outragerait sciemment la pudeur publique». La Cour a réitéré ses propos, notamment en 1967, dans une affaire relative à la publication d'illustrations contraires aux bonnes mœurs figurant dans des ouvrages scientifiques: «l'examen du fondement de ces préventions suppose l'appréciation d'une intention et d'une opinion qui ne peuvent trouver leur expression que dans les textes, appréciation dont le législateur a exclusivement réservé la compétence à la cour d'assises»⁽¹⁵⁾.

Toutefois, la jurisprudence de fond n'a pas toujours été aussi claire. La cour d'appel de Liège a notamment estimé «[q]u'attendu que certaines photogra-

phies présentent un caractère obscène; qu'étant accompagnées de textes exprimant une opinion sur le comportement sexuel que devraient avoir de jeunes adolescents entre eux, voire avec des adultes, elles pourraient correspondre à la notion de délit de presse»⁽¹⁶⁾.

Selon la doctrine majoritaire, la position de la Cour de cassation doit faire l'objet d'une évolution, partant du postulat qu'une image est parfois plus explicite qu'un long discours⁽¹⁷⁾. Prenant en compte notamment les caricatures de presse, Koen Lemmens énonce à juste titre que «réfuter la qualification de délits de presse aux images pour la seule raison qu'elles ne peuvent jamais exprimer des idées nous semble dépourvu de sens»⁽¹⁸⁾. Selon Marc Verdussen, «il faut se départir de l'idée qu'une opinion doit nécessairement s'incarner dans l'écriture *sensu stricto*, à l'exclusion de l'image. Une peinture, un dessin, un croquis, un graphique, un chromo, une photographie, etc., doivent pouvoir, s'il échet, être considérés comme l'expression d'une opinion»⁽¹⁹⁾.

En l'espèce, l'arrêt du 29 janvier 2013 pourrait admettre qu'une image puisse comporter l'expression d'une opinion. Il mentionne en effet que «la procédure semble indiquer que l'action publique concerne la reproduction et la diffusion numérique d'images et de textes pouvant comporter une expression punissable d'opinion». La lecture de ce paragraphe ne permet pas d'être catégorique. En effet, la question est d'ordre grammatical. La proposition «pouvant comporter une expression punissable d'opinion» se rattache-t-elle au mot «textes» ou aux mots «images

et textes»? La version flamande de cet arrêt – qui a été rendu par une chambre néerlandophone – est partiellement plus claire. Le même paragraphe énonce que «[d]e procedure lijkt uit te wijzen dat de strafvordering betrekking heeft op de vermenigvuldiging en digitale verspreiding van beelden en tekst die een strafbare meningsuiting kunnen inhouden». À lire cet extrait, le doute n'est pas totalement levé⁽²⁰⁾: s'il peut sembler admis que des images et un texte puissent ensemble comporter une opinion punissable⁽²¹⁾, confirmant par là le raisonnement précité tenu par la cour d'appel de Liège, la Cour ne lève pas définitivement l'incertitude quant à savoir si une image, prise seule, peut constituer le véhicule d'une telle opinion⁽²²⁾.

5. Pour autant, même si l'on estime – de manière peut-être audacieuse – que la Cour aurait admis que l'image puisse véhiculer une expression punissable, cette image ne peut toutefois pas encore être considérée comme constitutive d'un délit de presse. En effet, deux autres conditions doivent être remplies. Alors que l'exigence de publicité réelle et effective est indépendante du support du délit de presse, celle requérant que ce délit soit matérialisé dans un écrit imprimé pose problème. Dit autrement, il demeure la question de savoir si une image peut être considérée comme un écrit? Cette condition découle de la notion même de presse. Dans la Constitution, ce terme recouvre la seule presse par écrit imprimé, excluant par conséquent l'audiovisuel⁽²³⁾. Il semble communément admis, dans la jurisprudence, que l'image n'est pas constitutive d'un écrit⁽²⁴⁾. À plusieurs reprises, la Cour de

(14) Cass., 28 mars 1839, *Pas.*, 1839, I, p. 55. Voy. aussi Cass., 2 mars 1964, *Pas.*, 1964, I, p. 697.

(15) Cass., 2^e ch., 18 septembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 69.

(16) Liège, 4^e ch., 7 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2004, p. 760. En l'espèce, la qualification de délit de presse n'a pas été retenue pour défaut de publicité réelle et effective. Voy. aussi Cass., 2^e ch., 15 mars 1897, *Pas.*, 1897, I, p. 115. L'arrêt semble entrevoir cette possibilité. Cela a toutefois été réfuté par la suite. Voy. encore Cass., 2^e ch., 18 septembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 115.

(17) M. HANOTIAU, «Le délit de presse: insolite, arbitraire et fragile», note sous Cass., 17 janvier 1990, p. 37.

(18) K. LEMMENS, «Les publications sur la toile peuvent-elles constituer des délits de presse?», note sous Paris, 5 mai 2004, *R.D.T.I.*, 2005/21, p. 78.

(19) M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 648. Voy. les références faites par l'auteur en note 4 de la page 648.

(20) On remarque que la version flamande parle d'un «tekst» (au singulier), alors que la version francophone parle de «textes» (au pluriel).

(21) En effet, le verbe «kunnen inhouden», parce que conjugué au pluriel, se rapporte obligatoirement aux mots «beelden en tekst».

(22) Voy. en ce sens J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 204, n° 246.

(23) Cass., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402, note de F. JONGEN; *A&M*, 2006/4, p. 355; *Pas.*, 2006, I, p. 1302; Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 482; *J.T.*, 1983, p. 133; Cass., 11 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 452; J. LECLERQ, «Radio-télévi-

sion et délits de presse», *J.T.*, 1986, pp. 401 et s. Voy. aussi Corr. Liège, 14^e ch., 24 avril 2002, *Journ. proc.*, 2002/437, p. 29, note de P. TOUSSAINT (le jugement précise, dans le cadre spécifique d'un délit de presse, que les émissions de télévision ne sont pas des écrits imprimés, et qu'elles sont dès lors dans l'impossibilité de constituer un tel délit); Bruxelles, 14 janvier 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 995, note de F. JONGEN. *A contrario*, voy., entre autres, Corr. Bruxelles, 24 mars 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 1240, note de F. JONGEN; Corr. Bruxelles, 14^e ch., 7 juin 1991, *Rev. dr. pén. crim.*, 1992, p. 131.

(24) Gand, 13^e ch., 20 septembre 2006, *A&M*, 2007/4, p. 386; Gand, 6^e ch., 29 juin 1998, *A&M*, 1999/1, p. 87.

cassation a énoncé qu'«il ne peut être question de délit de presse que lorsqu'il s'agit d'écrits imprimés, non de simples figures ou images, fussent-elles imprimées»⁽²⁵⁾.

L'arrêt annoté reprend l'expression que la Cour avait inaugurée le 6 mars 2012: il faut que l'expression de l'opinion se fasse «dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou un procédé similaire». Alors que la Cour a, à de nombreuses reprises, eu recours au mot «écrit», qui permettait de discuter sur l'inclusion de l'image en son sein, il semble que l'évolution technologique et la volonté d'intégrer internet dans la définition du délit de presse aboutissent *in fine* à repousser le débat relatif à l'image. Dirk Voorhoof souligne que le terme «texte» ne doit pas exclusivement faire référence à des textes imprimés, mais peut aussi englober les textes oraux ou les textes parlés⁽²⁶⁾. En revanche, rien n'est dit à propos des images...

À nouveau, des auteurs plaident pour admettre une interprétation extensive de l'écrit – tout en ne se prononçant pas sur la notion de texte – devant être entendu comme «l'écriture phonétique, pictographique voire figurative»⁽²⁷⁾. Ainsi, selon Marc Verdussen, «[d]ès le moment où l'on considère que tous les modes d'écriture graphique sont des écrits, en ce compris ceux ayant une valeur figurative, force est d'admettre que les images sont, en principe, des écrits»⁽²⁸⁾. Prenant en compte l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation, Quentin Van Enis estime, au regard du délit de presse sur internet comprenant à la fois des images et du texte, qu'«opter pour la divergence des solutions juridiques nous semble aller à contre-courant de la convergence technologique»⁽²⁹⁾.

En tout état de cause, ce débat n'est finalement qu'un corollaire, certes important, de la controverse qui anime la doctrine au sujet de l'interprétation du mot «presse» dans les dispositions constitutionnelles.

Il est cependant permis de se demander si la Cour de cassation, *in casu*, n'a pas assimilé les images aux textes reproduits par voie d'imprimerie ou d'un autre procédé. En effet, le paragraphe 6 de l'arrêt énonce que «[d]e correctionele rechtbank te Gent was derhalve onbevoegd om van de vorderingen van het openbaar ministerie en van de burgerlijke partij kennis te nemen. Er bestaat grond tot regeling van rechtsgebied». Si l'on admet, d'une part, que l'image soit l'expression d'une opinion, d'autre part, que l'image ne puisse être considérée comme un texte, la qualification du délit de presse ne peut lui être octroyée. Par conséquent, le tribunal correctionnel de Gand était bien compétent pour connaître de la demande portant spécifiquement sur ces images⁽³⁰⁾.

Deux postulats peuvent être proposés: soit la Cour de cassation a, à nouveau, suivi le même type de raisonnement que la cour d'appel de Liège avait soutenu il y a quelques années, considérant que la qualification de délit de presse ne peut être accordé à ces images que parce qu'elles accompagnent un texte exprimant une opinion punissable⁽³¹⁾. Dans ce cas, la Cour de cassation opère un revirement eu égard à sa jurisprudence précitée établie en 1967. L'enseignement de cet arrêt, résumé dans son sommaire, porte que «la circonstance que ces images [soient] accompagnées d'écrits qui, s'ils avaient donné lieu à une poursuite, auraient par leur nature entraîné la compétence exclusive de la cour d'assises, est sans influence sur la compétence du jury»⁽³²⁾. Soit la Cour de cassation va plus en loin en admettant, certes de manière indirecte, que l'image à elle seule réunit l'ensemble des conditions du délit de presse, et que dès lors le tribunal correctionnel n'est pas compétent.

6. L'arrêt de la Cour de cassation du 29 janvier 2013 sème le trouble. Il paraît certain qu'à l'heure actuelle, il

n'est donc pas encore possible d'établir catégoriquement que l'image puisse être considérée comme un délit de presse. Bien qu'il soit envisageable que la condition de la manifestation d'une opinion puisse avoir subi une évolution grâce à cet arrêt, l'exigence de l'écrit ou du texte reproduit par voie d'imprimerie ou d'un autre procédé similaire semble encore rester confuse. On a l'impression que la Cour lâche du lest pour une condition, mais resserre les formalités pour la deuxième...

Faut-il pour autant à tout prix souhaiter l'extension du délit de presse pour les images? À la fois oui et non. Oui, parce qu'il semble aujourd'hui ubuesque de distinguer l'image du texte, tant les deux peuvent être constitutifs d'un délit de presse comme l'entendait le Constituant originaire. Non, parce qu'admettre que l'image puisse constituer un délit de presse, c'est accepter un accroissement de l'impunité pénale des auteurs d'infractions par voie de presse. La question doit donc être analysée dans un environnement plus large, et appelle une nouvelle fois le Constituant – et donc les politiques – à prendre leur responsabilité en réformant concrètement les articles constitutionnels relatifs à la presse et, plus largement, aux médias.

Édouard Cruysmans⁽³³⁾

Brussel (18de k.)
4 september 2012

Zet.: Blondeel, Bodson, Herinckx
NV TELENET (mr. De Meese) t. CRC (mrs. Depré, Jongen en Viaene)

Tussenkomende partijen:
NV BELGACOM (mrs. Van Liedekerke, Froidmont, Meire, De Fauw, Laes); NV MOBISTAR

(25) Cass., 18 septembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 46; Cass., 9 janvier 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 455; Cass., 2^e ch., 7 décembre 1971, *R.W.*, 1971-1972, col. 1005.

(26) D. VOORHOOF, «Strafbare uitingen op internet [...]», *op. cit.*, p. 485; D. VOORHOOF, «De notie drukpersmisdrijf [...]» *op. cit.*, p. 258.

(27) K. LEMMENS, «Les publications [...]», *op. cit.*, p. 79. L'auteur se réfère à M. VERDUSSEN, *op. cit.*, pp. 647-648.

(28) M. VERDUSSEN, *op. cit.*, p. 650.

(29) Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 50.

(30) Voy. Cass., 2^e ch., 8 juillet 1901, *Pas.*, 1901, I, p. 336. Selon la Cour, «considérant que si la juridiction correctionnelle ne pourrait discuter le texte qui accompagne les images et y chercher des éléments de culpabilité sans se livrer à une appréciation de la pensée que la Constitution a réservé au jury, il n'en est pas moins vrai qu'elle est compétente pour décider si les images incriminées sont, en elles-mêmes, contraires aux bonnes mœurs».

(31) Liège, 4^e ch., 7 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2004, p. 760.

(32) Voy. la référence en note 15. *A contrario*, voy. Cass., 2^e ch., 28 mai 1985, *J.T.*, 1985, p. 24; *R.W.*, 1985-1986, col. 2854, note D. VOORHOOF.

(33) Assistant à l'U.C.L. et à l'Université Saint-Louis-Bruxelles.